

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
Du CONSEIL MUNICIPAL
Séance 40 du MARDI 14 JANVIER 2025**

Nombre de Conseillers : L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 14 Janvier 2025 à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de réunion du conseil municipal, 50 Grande Rue, sous la présidence de Monsieur Jean-François VIRY, Maire,
En Exercice : 13
Présents : 12
Votants : 13
Date de Convocation : **Présents :** MM VIRY – CANAL - HOUSSAYE - LAROYENNE – PERRIN - PILET – MMES GEORGE - GROSJEAN – MONTEMONT - PETITJEAN - POIROT-PETITJEAN - PHILIPPE
8 janvier 2025
Date d’Affichage : **Excusé(s) :** MAI Elise (pouvoir à Nathalie MONTEMONT)
15 janvier 2025
Absent(s) :
Secrétaire de séance : Cédric CANAL

Monsieur le Maire prononce l’ouverture de la séance à 20 h 00.

Avant de solliciter l’approbation du conseil sur le compte rendu de la séance du 4 DECEMBRE 2024, Monsieur le Maire demande que chaque conseiller municipal s’exprime et fasse part de ses remarques, et le cas échéant des demandes de modification à prendre en compte.

Aucune observation n’ayant été formulée, le procès-verbal du conseil municipal est soumis au vote.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à **l’UNANIMITE, APPROUVE** le compte rendu de la séance du 4 DECEMBRE 2024.

N°1 – 1.6 – CONVENTIONS MISSION D’ASSISTANCE A MAITRISE D’OUVRAGE PONTS – ATD 88

Monsieur le Maire explique qu’il est nécessaire de réaliser une étude de faisabilité de réparation ou de reconstruction de certains ponts de la commune, et qu’il convient d’avoir une vue d’ensemble sur la partie technique et administrative, ainsi que pour la recherche de subventions.

L’Agence Technique Départementale des Vosges (ATD 88) propose :

- Une étude préalable de faisabilité de réparation ou reconstruction du Pont de la Traverse des Tissages, pour un montant de 600 € HT, soit 720 € TTC ;
- Une convention pour une mission de prestations techniques, administratives et financières, comprenant la visite d’évaluation des ponts « Route du Corat franchissant le ruisseau du Ménil » et « Le Pré Joly – Châly », pour un montant de 450 € HT, soit 540 € TTC ;
- Ces études permettront de classer éventuellement les ponts en catégorie 4, autorisant à faire appel à des subventions.

Le conseil municipal, à **l’unanimité**,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

AUTORISE Monsieur le Maire à :

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions d'étude et de mission de prestations à intervenir, le montant étant de 600 + 450 € HT, soit 720 + 540 € TTC.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 15 janvier 2025

N°2 – 2.2.7 – CONVENTION D'INFORMATION FONCIERE - SAFER

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que la SAFER propose une convention d'information foncière à la commune, qui permettrait la consultation sur le site internet VIGIFONCIER des informations de veille foncière de notre périmètre, telles que, entre autres :

- Les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) portées à la connaissance de la SAFER ;
- Les appels à candidatures publiés par la SAFER ;
- Disposer d'un référentiel foncier de prix ;
- Se porter candidate d'un bien maîtrisé à l'amiable par la SAFER ;
- Anticiper et combattre certaines évolutions ;
- Préserver l'agriculture et les espaces naturels ;
- Maîtriser l'action foncière au cœur du programme local de l'habitat...

Selon le module choisi (module Veille Foncière et module Observatoire du Foncier), l'abonnement annuel varie de 150 € HT à 300 € HT. La première année, une somme forfaitaire de 350 € HT sera facturée en supplément de l'abonnement, pour la mise en place.

Le conseil municipal, à 12 voix contre l'adhésion et 1 voix pour (Yann PERRIN),

REFUSE l'adhésion au service VIGIFONCIER, proposé par la SAFER.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 15 janvier 2025

N°3 – 4.2.3.3.1 - DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE – DISTRIBUTION BULLETIN D'INFORMATIONS COMMUNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour effectuer la distribution des bulletins d'informations de la commune, **en janvier, mai et septembre 2025, et pour une durée de 2 jours à chaque période.**

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée :

- sur la base d'un **forfait brut de 86 € pour une journée.**
- qu'une **indemnité de frais de déplacement** soit accordée pour chaque période, soit **50 € pour janvier, 50 € pour mai et 50 € pour septembre.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour une durée de 2 jours en janvier, mai et en septembre 2025 ;

ARTICLE 2 : de fixer la rémunération de chaque vacation :

- sur la base d'un **forfait brut de 86 € pour une journée.**
- une **indemnité de frais de déplacement** est accordée pour chaque période, soit **50 € pour janvier 2025, 50 € pour mai 2025 et 50 € pour septembre 2025.**

ARTICLE 3 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;

ARTICLE 4 : de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Monsieur le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 15 janvier 2025

N°4 – 5.7.4 DEMANDES D'ADHESION AU SYNDICAT MIXTE pour l'INFORMATISATION COMMUNALE

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal du courrier de Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale (SMIC), invitant ledit conseil à se prononcer sur les demandes d'adhésion au dit Syndicat présentées par :

- Le Groupement Syndical Forestier du Massif des Jumeaux.

Après délibération, les membres du conseil municipal se prononcent, à l'unanimité, **POUR** l'adhésion de cette collectivité.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 15 janvier 2025

N°5 – 5.7.7 – MISE EN PLACE du SCHEMA DIRECTEUR INTERCOMMUNAL des ACTIVITES de PLEINE NATURE et NORDIQUES – CONVENTION d’ENTENTE ENTRE LE MENIL et BUSSANG, VENTRON, FRESSE SUR MOSELLE et LE THILLOT

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, que dans le cadre de l'étude des activités nordiques et de diversification des activités touristiques initiée au titre du programme « Avenir Montagne », il convient de signer une convention d'Entente activités nordiques et de pleine nature avec les communes de Bussang, Fresse-sur-Moselle, Le Ménil, Le Thillot et Ventron.

La mutation des pratiques touristiques et l'évolution du climat conduisent à des investissements et des entretiens d'équipements qui peuvent, pour bénéficier d'une coordination, faire l'objet d'un pilotage entre communes.

La mise en œuvre d'une telle formule permet d'éviter la création d'une nouvelle entité juridique dotée de la personnalité morale, et se traduit par la mise en place d'un mécanisme de coopération entre les personnes publiques, parties à la présente convention.

L'objet de cette convention vise à préciser le fonctionnement de cette entente et détailler les engagements respectifs des personnes publiques présentes à la convention, s'agissant d'entreprendre ou de conserver, à frais communs, des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

Après délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- **ACCEPTÉ** la mise en place de cette Convention d'Entente activités nordiques et de pleine nature avec les communes de Bussang, Fresse-sur-Moselle, Ventron, Le Thillot ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tout acte lié à cette procédure.
- **DESIGNE** les représentants de la commune appelés à siéger à cette instance : Nathalie MONTEMONT et Elise MAI.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 15 janvier 2025

N°6 – 7.1.1.2 DELIBERATION AUTORISANT Monsieur le MAIRE à ENGAGER, LIQUIDER et MANDATER les DEPENSES d'INVESTISSEMENT avant le VOTE du BUDGET 2025

Vu les articles L1612-1 et L1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en l'absence d'adoption du budget avant le 15 avril, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des crédits, pouvant être engagés sur le fondement de cet article, s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2024, l'assemblée délibérante ayant fait le choix d'un vote au chapitre.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget n-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs et supplémentaires, mais également celles inscrites par décisions modificatives.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser ne sont pas à retenir pour déterminer le ¼ des ressources pouvant être engagé, mandaté et liquidé par l'exécutif avant le vote du budget.

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget, engagent la collectivité à reprendre celles-ci à minima budget de l'exercice concerné.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement dès le début de l'année 2025, le conseil municipal peut, en vertu de l'article L1612-1 du CGCT autoriser le maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits aux différents budgets 2024 de la collectivité.

BUDGET PRINCIPAL

Chapitre	Crédits votés au BP 2024	RAR 2023	Crédits ouverts DM 2024	Montant total à prendre en compte	Crédit ouvert article L1612-1 CGT	Affectation prévisionnelle des dépenses
20	32 200.00 €	17 987.50 €	0.00 €	14 212.50 €	3 553.13 €	Frais d'études ATD Familiale
21	267 732.96 €	105 101.48 €	-2 083.10 €	160 548.38 €	40 137.10 €	Linéaire abri plaquettes (11 124 € TTC),
23	166 001.93 €	44 418.07 €	0.00 €	121 583.86 €	30 395.97 €	Achat LED (1 840 € TTC)

Le conseil municipal,

Vu la nécessité de procéder au paiement de diverses dépenses,

Après délibération, **et à l'unanimité**,

VALIDE l'ouverture des crédits d'investissement aux budgets 2025, telle que présentée,

AUTORISE Monsieur le Maire à liquider les dépenses relatives ;

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 15 janvier 2025

N°7 – 7.1.2.1.3 - Délibération relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-32 du 30 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé à 0.138 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des système d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole)

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide, à 12 voix pour et 1 abstention (Yann PERRIN) :

- De fixer à **0.138 € HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 15 janvier 2025.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 15 janvier 2025

N°8 – 7.1.2.1.2 - Délibération relative à la redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-32 du 30 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé le tarif de **la redevance pour consommation d'eau à 0.39 € HT/m³** pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé le tarif de **la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.066 € HT/m³** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de **5,5%** (métropole),

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide, à 12 voix pour et 1 abstention (Yann PERRIN) :

- De fixer à **0.066 € HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 15 janvier 2025,

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 15 janvier 2025

N°9 – 7.3.1 - DELIBERATION D'OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE - ANNEE 2025
--

Exposé des motifs

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).
Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés

à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de Le Ménil a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le **7 novembre 2022**.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Le Ménil qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Proposition pour le dispositif de la délibération

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n°66/2020 en date du 7 septembre 2020 ayant confié à Monsieur le Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n°91/2022, en date du 7 novembre 2022 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Commune de LE MENIL,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Commune de LE MENIL, afin que la Commune de LE MENIL puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré :

- Décide que la Garantie de **la Commune de LE MENIL** est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que **la Commune de LE MENIL** est autorisée à souscrire pendant l'année 2025,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par **la Commune de LE MENIL** pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, **la Commune de LE MENIL** s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par **la Commune de LE MENIL** au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise le **Maire de LE MENIL**, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par **la Commune de LE MENIL**, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
 - Autorise le **Maire de LE MENIL** à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 15 janvier 2025

N°10 – 7.5.1.1. TRAVAUX RESERVOIR

Monsieur le Maire explique aux conseillers municipaux qu'il est nécessaire de délibérer pour l'engagement des travaux de réfection du réservoir de la Golette, suite aux attributions des différents lots de l'appel d'offres le 09/01/2025.

Il convient également d'autoriser la consultation pour l'emprunt qui servira à financer ces travaux.

Monsieur le Maire donne les informations suivantes :

- Le marché se découpe en 3 lots,
 - Lot 1 génie civil avec 2 offres
 - Lot 2 Terrassement VRD avec 6 offres
 - Lot 3 Hydraulique et équipements électromécanique avec 2 offres
- Une subvention d'un montant de 22 500 € a été allouée par le conseil départemental, le cumul de toutes les aides ne pouvant dépasser 80% du montant des travaux.
- Une subvention d'un montant de 239 164 € a été allouée par l'agence de l'eau
Soit un montant total de subvention de 261 664 €.
- Le montant total des travaux (études + lots 1, 2 et 3) s'élève à 395 269.30 € HT, soit 474 323.16 € TTC. Le total à charge de la commune, sous réserve du versement des subventions, sera de 212 659.16 € TTC.

Entendu les explications nécessaires,

Le conseil municipal, à l'**unanimité**,

AUTORISE Monsieur le Maire à entamer les démarches pour l'emprunt.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à la conduite du marché, conventions, bons de commandes et autres.

Les crédits seront prévus au budget 2025.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 15 janvier 2025

N°11 – 7.5.3 - ATTRIBUTION d'une SUBVENTION EXCEPTIONNELLE SOLIDARITE MAYOTTE – EXERCICE 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,
Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de LE MENIL contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 500 €
 - à la Protection civile, La Croix rouge (ou autre destinataire)
- Après avoir entendu ce rapport, il est demandé à l'Assemblée d'approuver ce soutien à la population de Mayotte, d'habiliter Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

Le Conseil Municipal, DECIDE, à 10 abstentions et 3 voix pour (Martine GROSJEAN, Huguette PETITJEAN, Jean-François VIRY), de ne pas faire de don en solidarité avec Mayotte.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 15 janvier 2025

N°12 – 7.5.3 - ATTRIBUTION d'une SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ECOLE PRIMAIRE – EXERCICE 2025

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que les enseignantes de l'école primaire sollicitent des subventions pour deux projets, qui sont les suivants :

- un projet artistique « Des Murmurations » avec le concours des artistes associés du Théâtre du Peuple de Bussang. Ce projet concernerait tous les élèves de l'école de la PS au CM2. Les artistes interviendront en période 3 pour des activités d'écriture et d'expression théâtrale. 600 € sont sollicités.

- un séjour découverte de la ville de Strasbourg les 26 et 27 juin 2025. Ce séjour concernera les élèves du CE1 au CM2 (les élèves de maternelles/CP partant en classe de découvertes en mai). Pour ce voyage, 400 € de subvention seraient nécessaires.

Le conseil Municipal,

Considérant la demande de subvention de l'école primaire, datant du 17/12/2024,

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après délibération,

DECIDE, à l'unanimité, d'attribuer une subvention de 1 000 € au total à l'école primaire du Ménil.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 15 janvier 2025

N°13 – 7.10 - PARTICIPATION de LA CAISSE D'ÉPARGNE AU PROGRAMME DES BONS « NAISSANCE » - ACTUALISATION PARTENARIAT

Monsieur le Maire rappelle que la commune délivre, à l'occasion de chaque naissance, un bon de 43.00 € pour l'ouverture d'un livret d'épargne.

Il informe les conseillers que la Caisse d'Épargne Grand Est Europe a demandé à actualiser le partenariat actuel avec un avenant à la convention d'origine.

La délibération du 29 janvier 1988 précisait que « *les membres du conseil municipal décident de porter à 50.00 F la somme attribuée à chaque nouveau-né en complément de la somme attribuée par les organismes quels qu'ils soient...* »

Monsieur le Maire indique qu'il n'y a donc pas d'inconvénient à signer l'avenant avec la Caisse d'Épargne, celle-ci offrant une prime de 20 € pour les ouvertures de livret.

Après délibération, le conseil municipal, **à l'unanimité,**

- **EMET** un avis favorable,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 15 janvier 2025

N°14 – 8.4 CONVENTION DE DAMAGE PISTES DE SKI DE FOND AVEC LA COMMUNE DE BUSSANG

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux qu'en vue de pérenniser et sécuriser les pistes de ski de fond de Bussang, Ventron et Le Ménil, il convient de conclure une convention pour effectuer le damage desdites pistes par la commune de BUSSANG pour la saison hivernale du 01 décembre 2024 au 30 avril 2025.

La commune de BUSSANG sera chargée de damer les pistes de ski de fond de Le Ménil.

Le service de damage des pistes sera facturé par la Commune de BUSSANG à la commune bénéficiaire, Le Ménil, au tarif de 80,00 € par heure.

La présente convention sera consentie du 1^{er} décembre 2024 au 30 avril 2025, et un état des lieux sera réalisé pour convenir des pistes à damer.

Le conseil municipal, à l'**unanimité**,

APPROUVE la convention proposée,

AUTORISE Monsieur le Maire signer ladite convention.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 15 janvier 2025

Questions et informations diverses

- **Informations diverses** :
- **Remerciements divers**

La séance est levée à 22H15.